

Participation du public – motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Soumis à participation du public du 21 juin au 11 juillet 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Motifs de la décision

La rédaction de l'article 3 proposée dans cet arrêté modificatif a pour objectif de clarifier la réglementation actuellement en vigueur, qui laissait planer un doute sur le moment du marquage. En effet, la rédaction initiale prévoyait : « Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord dans un vivier afin d'être relâchés. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement ».

L'objectif initial de l'arrêté, adopté suite à la signature de la Charte pour une pêche de loisir éco-responsable, était de mettre en place une mesure de nature à lutter contre la commercialisation des produits de la pêche issus d'une activité de loisir, comme le précise le « Considérant » de l'arrêté : « Considérant l'adoption de la « charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir éco-responsable » signée le 7 juillet 2010 dont l'un des buts est la lutte contre les ventes illégales de produits de la mer ». La rédaction qui prévalait jusqu'ici empêchait, de fait, tout contrôle en mer, et ne permettait pas de contrôler d'éventuels transbordements.

En dépit des avis défavorables formulés sur le principe même de la modification relative au moment du marquage, cette disposition sera tout de même adoptée, afin de mieux répondre aux objectifs cités plus haut.

Néanmoins, des suites seront données aux avis demandant à ce que l'utilisation de viviers soit mieux prise en compte dans la proposition de rédaction, comme cela était le cas dans la rédaction initiale. La rédaction de l'arrêté sera modifiée ainsi : « Les spécimens des espèces pêchées par des pêcheurs de loisir embarqués ou des pêcheurs de loisir sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord afin d'être relâchés, et ceux qui sont relâchés immédiatement après leur capture dans le cadre du pêcher-relâcher ».

Aussi, les avis demandant à ce que le homard et la langouste ne soient pas concernés par un marquage « dès la mise à bord », du fait de la particularité de ces crustacés (saignements) ont été pris en compte. Ces espèces pourront être marquées avant le débarquement, comme cela été déjà prévu pour le maquereau.

Les espèces ajoutées à la liste des espèces devant être marquées ne soulèvent pas d'opposition.

L'arrêté sera donc publié en prenant en compte certaines des modifications suggérées.